



## Article 1 Modification de l'accord

A la fin du deuxième tiret du premier paragraphe de l'article 1.2.3 « Actions de sensibilisation », la phrase « ces partenariats pourront être débattus en Commission égalité professionnelle des comités d'établissement sur demande de leurs membres », est remplacée par

« ces partenariats pourront être débattus en Commission égalité professionnelle des comités sociaux et économiques, ou des comités d'établissement pour les établissements d'Outre-mer dotés d'un CE/CCEOS, sur demande de leurs membres ».

## Article 2 Dispositions diverses

Les autres dispositions de l'accord en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes demeurent inchangées.

Le présent avenant est conclu pour une durée correspondant à la durée de l'accord qu'il modifie en application de son article 8.1. Il entrera en vigueur lors de la mise en place des CSE.

Les dispositions du présent avenant se substituent de plein droit aux dispositions correspondantes de l'accord initial.

Le présent avenant est conclu avec les organisations syndicales représentatives de l'entreprise signataires de l'accord initial dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail.


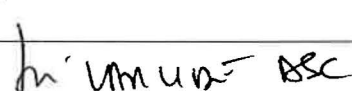
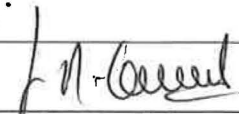
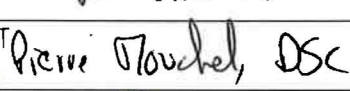



Il peut être révisé dans les mêmes conditions que l'accord initial.

Il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et déposé auprès de la DIRECCTE et du Conseil de Prud'hommes du siège de l'entreprise.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris, Le **26 JUIL. 2018**

En 10 exemplaires originaux

Pour la Direction		<b>francetélévisions</b> <b>Arnaud LESCAINIER</b> Directeur Général Délégué Ressources Humaines et Organisation
Pour la CFDT		
Pour la CGT		
Pour FO		
Pour le SNJ	